République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 8 juillet 2019

~~~~~~

CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ALIMENTATION EN EAU BRUTE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE VENDÉMIAN.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 8 juillet 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING
Procurations :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC à Madame Véronique NEIL, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Isabelle ALIAGA

Quorum : *24*	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code de la commande publique, en particulier ses articles L.2514-1 et L1212-3 relatifs aux contrats de vente d'eau ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;
VU le récépissé de déclaration préfectoral du 7 février 2019 autorisant la construction de la station d'épuration de Vendémian ;
VU la délibération du conseil communautaire n°1772 du 25 septembre 2018 se prononçant favorablement sur la poursuite du projet de la STEU de Vendémian ;
VU le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault signé avec la commune de Vendémian, prévoyant en particulier la mise à disposition de la parcelle E1409 accueillant l'actuelle STEP ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 juin 2019.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a projeté la construction de la nouvelle station d'épuration de Vendémian d'une capacité de 1700 EH en filtres plantés de roseaux ; l'étude de projet, réalisée par le Cabinet Merlin sera finalisée en juin 2019,
CONSIDERANT que l'exploitation de cette STEP nécessite l'usage d'eau à des fins de nettoyage des équipements *(dégrilleur, poste…),*
CONSIDERANT que l'accès au réseau d'eau potable étant impossible sur ce site isolé, il a été proposé la création d'une canalisation d'eau brute à partir de l'aire de remplissage agricole existante à proximité de l'actuel site de lagunage,
CONSIDERANT que cette aire relève actuellement de la compétence de la commune de Vendémian qui en a confié l'exploitation de l'association Borne à Eau,
CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet d'autoriser les travaux de création du branchement d'eau brute à partir de la canalisation existante, propriété de la commune, et d'acter les modalités administratives, techniques et financières pour la vente d'eau brute entre l'association Borne à Eau et la CCVH,

CONSIDERANT que les termes de ce projet ont été décrits dans le cadre d'une convention tripartite à conclure entre la CCVH, la commune de Vendémian et l'association Borne à Eau *(ci-annexée)*,
CONSIDERANT que par cette convention, la CCVH s'engage à réaliser à ses frais le branchement d'eau brute entre le réseau PE63 en amont de l'aire agricole existante et le site de la station selon la consistance suivante *(cf. plan projet en annexe)* :

- Création d'une dérivation sur le PE 63 : té et vanne de coupure
- Création d'un regard de comptage enterré servant de point de livraison
- Fourniture et pose d'un réseau DN60 (fonte ou tuyau PE) après compteur entre le point de livraison et le site de la STEP sur une longueur de 120 ml

CONSIDERANT que le montant de ces travaux a été estimé à 30 000€ HT et a été inclus dans le coût global du projet de la station qui sera réalisé par l'entreprise titulaire du marché de travaux à conclure,
CONSIDERANT que par ailleurs, l'association Borne à Eau a défini les conditions tarifaires pour la fourniture et la vente d'eau brute à la CCVH selon les termes suivants :

- Facturation d'un abonnement annuel de 100 € HT
- Prix de vente à 0,15 € HT par m³ d'eau brute consommée

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur la réalisation du projet d'alimentation en eau brute de la STEP de Vendémian pour un montant prévisionnel de 30 000€ HT à inclure dans le marché de travaux de la future STEP,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention tripartite ci-annexée à conclure avec la commune de Vendémian et l'association Borne à Eau;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à exécuter ladite convention tripartite pour la réalisation de l'alimentation et la vente d'eau brute par l'association borne à eau au prix de 0.15€ le mètre cube d'eau auquel s'ajoute 100€ HT d'abonnement annuel,
- d'autoriser Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2015 le 09/07/19 Publication le 09/07/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 09/07/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190708-lmc1111648-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

Réseau EAU BRUTE

- Périmètre des ilots dégradés
- Section cadastrale

Bâtiments

- Bâti léger
- Bâti dur
- Parcelle

Mitoyennetés

- Calvaire
- Flèche de cours d'eau
- Pylône
- Puit
- Mur mitoyen
- Mur non mitoyen
- Fossé mitoyen
- Fossé non mitoyen
- Clôture mitoyenne
- Clôture non mitoyenne
- Haie mitoyenne
- Haie non mitoyenne
- Autres

©C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU - 2017

Echelle : 1/1500
Création : 23/04/2019

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Affaire suivie par : Mme Pascale BOYER
Mail : pascale.boyer@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.19

Montpellier, le 7 février 2019

Notre réf : 34.2019.00001

Objet : collecte et traitement des eaux usées – Communauté des Communes Vallée de l'Hérault commune de Vendémian - accord sur dossier de déclaration -

Pièce(s) jointe(s) : récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

La régularité du dossier de déclaration relatif à la collecte et au traitement des eaux usées de la commune de Vendémian a été examinée, au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement, par mes services ainsi que ceux de l'agence régionale de la santé.

J'ai l'honneur de vous informer que :

- ce dossier a été jugé régulier et qu'il ne fait pas l'objet d'une opposition à déclaration,

- vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve de respecter les autres réglementations susceptibles de s'imposer à ce projet (urbanisme, défrichement...) et de posséder la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 9 janvier 2019.

Il va de soi que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, votre responsabilité tant civile que pénale pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des consultations qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, il vous appartient d'en informer mes services en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Monsieur le Président
de la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault
Service des Eaux
2 parc d'activités de Camalcé – BP 15
34150 Gignac

Copie : A.R.S. - CLE SAGE Hérault – Agence de l'Eau - SATESE

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vendémian, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Mes services devront être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une période de six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du S.E.R.N

Patrice PONCET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
de la Communauté des Communes
de la Vallée de l'Hérault
2 parc d'activités de Camalcé – BP 15
34150 Gignac

Récépissé de déclaration
relatif à la construction de la station d'épuration
de la Communauté des Communes
de la Vallée de l'Hérault
commune de Vendémian

Dossier n° 34.2019.00001

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2018-0409414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2018-04-09439 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 janvier 2019 présentée par la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault, enregistrée sous le n° 34.2019.00001et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault

de sa déclaration concernant la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux (2 étages) avec réutilisation d'une lagune existante pour la gestion des surdébits de temps de pluie. L'implantation des ouvrages est prévue sur la commune de Vendémian.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 7 janvier 2019.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 9 janvier 2019. Il doit être affiché en mairie de Vendémian pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois. Une copie est adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du S.A.G.E. Hérault.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

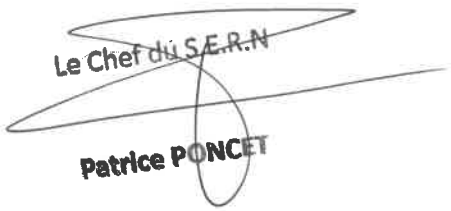

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault commune de Vendémian

Réseau de collecte :

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

En cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques, une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies.

Des travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Un diagnostic du réseau doit être réalisés dans l'objectif de programmer des travaux de réduction des eaux parasites de temps de pluie de manière à préserver un bon fonctionnement du système d'assainissement.

Filière de traitement :

Capacité : 1 700 E.H.

Charge hydraulique :

débit moyen journalier temps sec : 255 m^3/j
débit moyen journalier temps pluie : 540 m^3/j
débit de pointe horaire temps sec : 32 m^3/h
débit de pointe horaire temps pluie : 67 m^3/h

débit de référence : **540 m^3/j**

Charge polluante :

DBO5 (60 g/hab/j) : 102 kg/j
DCO (140 g/hab/j) : 238 kg/j
MES (90 g/hab/j) : 153 kg/j
NTK (15 g/hab/j) : 25,50 kg/j
PT (4 g/hab/j) : 6,80 kg/j

Emplacement et description de la filière de traitement :

La station d'épuration est située sur la commune de Vendémian : parcelles n° 62 et 63 - section E (coordonnées Lambert 93 : X : 744 460 m – Y : 6 276 473 m).

La filière de type filtres plantés de roseaux (2 étage) comprend :

. un regard de by pass amont au PR avec trop plein vers lagune 3
. un dégrilleur automatique
. un PR pour alimentation du premier étage – débitmètre électromagnétique sur canalisation de refoulement
. un 1er étage de filtres plantés de roseaux verticaux
. un PR pour alimentation du deuxième étage
. un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux
. un canal de comptage
. transfert gravitaire des effluents vers la lagune 3 (lagune existante conservée pour servir de tampon et temporiser le rejet en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration).
. un canal de comptage avant rejet au ruisseau de Rouvièges

Une analyse des risques de défaillance et une procédure de réception doivent être réalisées avant la mise en service des ouvrages.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les anciens ouvrages non réutilisés doivent être démolis après la mise en service de la nouvelle station d'épuration afin d'assurer la continuité du traitement et le site doit être réhabilité.

La nouvelle filière doit être mise en service dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Masses d'eau concernées :

FRDR12015 ruisseau de Rouvièges
FRDR16 l'Hérault du ruisseau de Grassac à la confluence avec la Boyne

Niveau de rejet :

Les effluents se rejettent dans le ruisseau du Rouvièges affluent de l'Hérault – parcelle : n° 62 section E (coordonnées Lambert 93 : X : 744 444 – Y : 6 276 525 m).

Le niveau de rejet doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Le niveau de rejet à respecter dans le dossier de déclaration est :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35	90 %	85 mg/l

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
1 bilan 24 h tous les 2 ans – ph, débit, T, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot en entrée et en sortie

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser doivent avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

Mairie de Vendémian

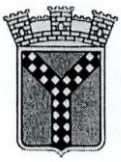

ASSOCIATION BORNE à EAU

Convention tripartite de fourniture d'eau brute pour la nouvelle station d'épuration de Vendémian.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association «borne à eau», représentée par son Président, Romain DELOUSTAL

La commune de Vendémian, représentée par Monsieur le Maire, David CABLAT

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Communauté n° ……. en date du ……., ci-après désignée la « CCVH ».

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a projeté la construction de la nouvelle station d'épuration de Vendémian d'une capacité de 1700 EH en filtres plantées de roseaux.
L'exploitation de cette STEP nécessite l'usage d'eau brute à des fins de nettoyage des équipements.
L'accès au réseau d'eau potable étant impossible, il a été convenu de se raccorder au réseau d'eau brute en amont de l'aire de remplissage agricole appartenant à la commune de Vendémian et exploitée par l'association « borne à eau »

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Périmètre et durée de la convention

Le périmètre de la convention concerne la commune de Vendémian, plus précisément le tracé de canalisation d'eau brute à créer à partir de l'aire de remplissage sur domaine public, puis la parcelle E1409 de l'ancienne STEP (appartenant à la commune) puis les parcelles E62 et E63 de la nouvelle installation (appartenant à la CCVH). Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière tacite, à compter de sa signature.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les travaux de création d'un branchement d'eau brute à partir de la canalisation existante propriété de la commune de Vendémian et d'acter les modalités administratives, techniques et financières pour la vente d'eau brute entre l'association borne à eau et la Communauté de commune Vallée de l'Hérault.

Article 3 – Provenance de l'eau distribuée

L'eau brute vendue à la CCVH est issue du réseau Bas Rhône Languedoc présent à proximité par l'intermédiaire d'un contrat dont l'association est titulaire.

Article 4 – Consistance des travaux nécessaires à la création du branchement d'eau brute

Dans le cadre des travaux pour la construction de la nouvelle STEP de Vendémian, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à réaliser à ses frais le branchement d'eau brute entre le réseau PE63 en amont de l'aire agricole existante et le site de la station selon la consistance suivante (cf. plan projet en annexe) :

- Création d'une dérivation sur le PE 63 : té et vanne de coupure
- Création d'un regard de comptage enterré servant de point de livraison
- Fourniture et pose d'un réseau DN60 (fonte ou tuyau PE) après compteur entre le point de livraison et le site de la STEP sur une longueur de 120mL

Article 5 – Limite de propriété et de compétences

La dérivation, la vanne de coupure et le regard de comptage seront propriété de la commune de Vendémian et sous l'exploitation de l'association borne à eau
Le réseau DN60 après compteur sera propriété de la CCVH et exploité par ses services.

Article 6 – Besoins prévisionnels pour la STEP de Vendémian – discontinuité du service

La CCVH déclare par son étude PROJET les besoins en eau suivants :

- Consommation moyenne de 500 litres par jour
- Débit de pointe de 4m3 par heure.
- Pression minimale de 2 bars

L'association borne à eau s'engage à fournir les besoins précédemment cités. L'eau brute issue de BRL est disponible toute l'année mais des jours de coupures peuvent subvenir en cas de panne ou d'entretien du réseau.

Article 7 – Obligations des parties

L'association borne à eau s'engage à :

- Couvrir les besoins en eau stipulés à l'article 6.
- A prévenir la CCVH en cas d'interruption du service non prévus (travaux, incidents…)
- A informer la CCVH en cas de modifications des conditions de la présente convention

La CCVH s'engage à :

- Ne pas intervenir sur les installations exploitées par l'association borne à eau
- A prévenir l'association en cas d'incident sur le branchement après compteur.
- A informer l'association en cas de modifications des conditions de la présente convention

Article 8 - Prix de vente de l'eau

L'abonnement comprend une partie fixe d'un montant de **100 € par an**

Les parties s'accordent sur le prix de vente au mètre cube suivant :

0.15 € HT.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2019.

Les modifications de prix, en ce y compris l'ajout de nouvelles taxes, seront établies par avenant.

Article 9 – Facturation

En fonction des volumes consommés, l'association borne à eau produira une facture annuelle à l'attention de la CCVH payable sous 30 jours.

Article 10 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Article 11 – Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 12 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur les litiges.

Fait à Gignac, le

En 4 exemplaires originaux.

L'association borne à eau
Le Président

M. Romain DELOUSTAL

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Président

M. Louis VILLARET

La Mairie de Vendémian
Le Maire

M. David CABLAT

PJ : 1 Annexe

Plan projet pour la création du réseau d'eau brute

Réseau EAU BRUTE

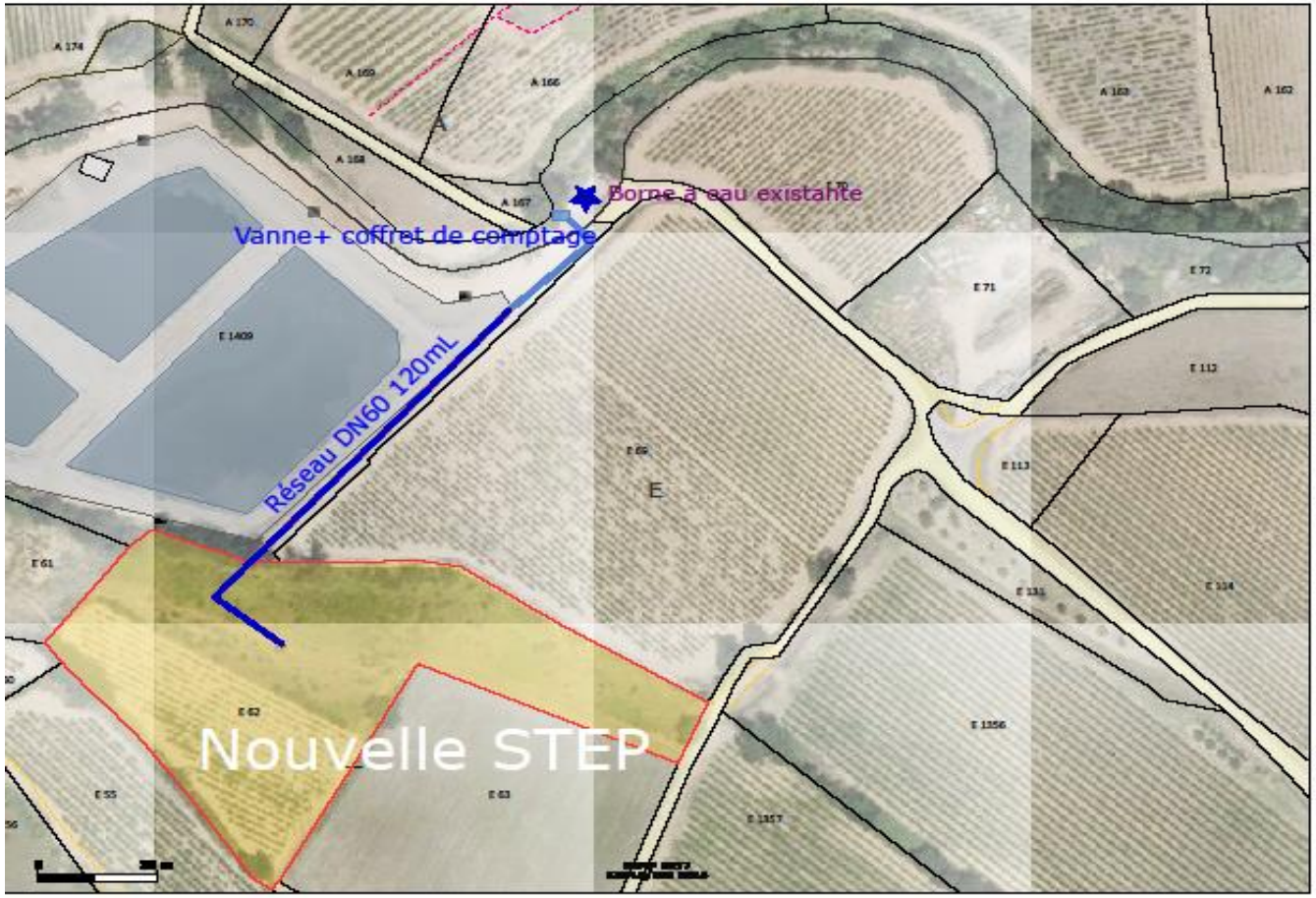

Périmètre des îlots dégradés
Section cadastrale
Bâtiments
Bâti léger
Bâti dur
Parcelle
Mitoyennetés
Calvaire
Flèche de cours d'eau
Pylône
Puit
Mur mitoyen
Mur non mitoyen
Fossé mitoyen
Fossé non mitoyen
Clôture mitoyenne
Clôture non mitoyenne
Haie mitoyenne
Haie non mitoyenne
Autres

©C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU - 2017

Echelle : 1/1500
Création : 23/04/2019